

Références : AM/JFS

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 juin 2020 d'autoriser Monsieur DASTILUNG Jean-Paul, Président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords – cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu le projet de marché pour les prestations de services de levés topographiques des réseaux d'ouvrages d'assainissement,

Vu la convention en date du 16 mai 2022, la CCW et le SMIASB ont, conformément aux articles 2113-6 à 2113-8 du Code de la commande publique, constitué un groupement de commandes avec pour objet la passation d'un marché en procédure adaptée, pour la réalisation de prestations de services de levés topographiques des réseaux d'ouvrages d'assainissement,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 24 octobre 2022, publié au BOAMP,

Vu la date limite pour la remise des offres fixée au 22 novembre 2022 à 12h00,

Considérant que les collectivités ont retenu une autre solution pour effectuer les prestations,

DECIDE :

1° De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, et d'abandonner la procédure pour le marché pour la réalisation de prestations de services de levés topographiques des réseaux d'ouvrages d'assainissement.

2° La présente décision sera transmise par voie électronique au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, publiée sur le site Internet de la CCW, et inscrite au registre des décisions du Président.

3° Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

4° La directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Creutzwald, le 14 février 2023

Le Président,



Jean-Paul DASTILUNG